
Numéro de l'intervention: 181-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 06.10.2010

Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Blank (Aarberg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 16.2.2011
Numéro de l'ACE 285/2011
Direction: FIN

Imposition d'après la dépense: mise en œuvre rapide des adaptations

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un projet de révision de la loi sur les impôts avec les éléments suivants :

1. Les dispositions sur l'imposition d'après la dépense sont ajustées aux nouvelles dispositions fédérales.
2. Pour l'imposition du revenu, le montant minimum doit être le même s'agissant du revenu imposable déterminant que le montant fixé pour l'impôt fédéral.

Développement

La Conférence des directrices et directeurs des finances a présenté des propositions en vue de l'harmonisation de l'imposition forfaitaire (imposition d'après la dépense) dans tous les cantons. Le Conseil fédéral a repris ces propositions dans un projet de nouvelle loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense. Cette nouvelle loi fédérale entraîne des conséquences pour les dispositions de la législation bernoise qui régissent l'imposition d'après la dépense.

Afin que les modifications induites par la nouvelle loi fédérale puissent être concrétisées le plus rapidement possible, la procédure législative doit être engagée dans le canton.

Les cantons fixent le revenu minimum pour l'imposition forfaitaire. Le montant minimum du revenu imposable déterminant doit être le montant qui a été fixé pour l'impôt fédéral direct (soit CHF 400 000 dans le projet envoyé en consultation).

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion appelle le Conseil-exécutif à s'occuper au plus vite de mettre en œuvre le projet de loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense. Il demande que les dispositions correspondantes de la loi bernoise sur les impôts soient adaptées en ce sens et que le montant du revenu imposable minimal à prendre en compte soit repris du projet de loi fédérale.



Dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense, le Conseil-exécutif a déjà indiqué le 24 novembre dernier qu'il était favorable à la modification envisagée dans son principe (durcissement). Il a néanmoins réservé son jugement quant à l'avenir même de l'imposition d'après la dépense, puisque celle-ci a été remise en cause par une initiative populaire déposée fin novembre 2010 et qui réclame notamment son abolition à l'échelon cantonal.

Le Conseil-exécutif examinera les divers points de cette initiative au premier semestre de cette année avant d'arrêter sa position. Si le corps électoral adopte l'initiative, l'imposition d'après la dépense sera abolie dans le canton de Berne et les démarches réclamées par le motionnaire n'auront tout bonnement plus lieu d'être. En cas de rejet de l'initiative, l'imposition d'après la dépense sera conservée dans son principe, et il faudra l'adapter dans le délai prescrit aux nouvelles dispositions fédérales qui auront alors probablement été arrêtées. Le Conseil-exécutif aura dans ce cas lui-même tout intérêt à les transposer au plus vite dans la loi bernoise sur les impôts.

Sans certitude quant à l'issue de la procédure législative fédérale en cours et de l'initiative populaire, le Conseil-exécutif estime qu'il est inopportun de réaliser immédiatement la motion. Il est néanmoins disposé à l'adopter sous forme de postulat conformément aux réflexions exposées ci-dessus.

Proposition: adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil